



**VICE-PREMIÈRE MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES**



**Service public fédéral
Justice**

Bruxelles, le 1^{er} mars 2012

La lutte contre le trafic d'armes et les multirécidivistes s'intensifie

**La ministre de la Justice Annemie Turtelboom et la ministre de
l'Intérieur Joëlle Milquet présentent un plan d'action**

Deux mois après les tragiques événements de Liège, les deux ministres Annemie Turtelboom et Joëlle Milquet proposent un plan d'action opérationnel dans lequel la lutte contre le trafic d'armes est intensifiée. De plus, les multirécidivistes, qui se retrouvent souvent dans ce genre de circuits illégaux, seront à l'avenir visés de manière plus rigoureuse.

Afin de donner plus de force à cette priorité, un nouveau comité de coordination pour la lutte contre le trafic d'armes à feu va être créé dans lequel seront représentés tant la magistrature que les services de police.

Un plan d'action concernant les armes

La loi belge sur les armes

La loi belge sur les armes est très comparable à celle en vigueur dans la plupart des pays voisins et des autres États membres de l'UE. Dans la majorité des pays, le principe est que toutes les armes à feu sont soumises à autorisation. Par contre, la directive européenne sur les armes autorise les États membres à faire une exception pour les armes anciennes.

Chaque pays peut définir lui-même ce qu'il convient d'entendre par cette notion. Traditionnellement, on considère comme armes anciennes les armes qui fonctionnent encore avec de la poudre ordinaire, qui sont de ce fait archaïques et totalement inintéressantes pour les criminels et qui sont souvent devenues rares et coûteuses. Cependant, la Belgique est le seul pays qui, outre ces armes à poudre, laisse également en vente libre une longue liste d'armes de poing.

Actuellement, cette liste contient beaucoup d'armes qui ne répondent pas à son objectif initial, à savoir une liste d'armes historiques, folkloriques et décoratives qui ne nécessitaient pas d'autorisation parce que les munitions avaient cessé d'être produites.

Au fil des ans, il est toutefois apparu qu'il était possible de retrouver des munitions pour un très grand nombre de ces armes, soit parce qu'il existe encore quelque part un grand stock, soit parce que la production a recommencé entre-temps.

Afin de résoudre ce problème, il a été décidé que le cadre légal soit adapté :

1. La liste des armes en vente libre sera supprimée

La liste actuelle reprenant les armes qui peuvent être librement obtenues, est à l'origine de beaucoup de confusions et d'abus. Le gouvernement a donc voulu clarifier la distinction entre le circuit légal et le circuit illégal.

Désormais, aucune arme ne pourra encore être obtenue librement, même pas si elle peut être considérée comme une arme de nature historique, folklorique ou décorative. Chaque arme nécessitera l'obtention d'un permis.

Dès que le nouvel arrêté royal sera publié, une période de transition commencera durant laquelle les propriétaires d'armes pourront se mettre en règle et faire enregistrer leur arme. Ils disposeront de trois mois pour cela.

Les collectionneurs d'armes qui avaient déjà un permis ne devront pas demander un permis supplémentaire mais devront inscrire les armes en leur possession dans le registre.

Parmi les armes qui ne seront désormais plus vendues librement, signalons par exemple: Colt, Nagant, Mauser, Smith & Wesson, Gasser, Steyer-Hahn, D.W.M Steyr, Sauer-Sohn, Simplex, Webley & Scott, Eibar, Walther, ...

2. Adaptation de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle

L'utilisation des méthodes d'infiltration et d'écoutes téléphoniques est autorisée parmi un nombre d'infractions pénales, qui sont énumérées limitativement dans l'art 90ter du Code d'instruction criminelle. Les infractions à la loi belge sur les armes ne font pas partie de cette liste.

Jusqu'à aujourd'hui, ces méthodes ne pouvaient être appliquées que sur un infime nombre de dossiers, pourtant importants, de trafic illégal d'armes, c'est à dire seulement quand il y avait un lien international et qu'il s'agissait d'escroqueries en armes militaires.

Après vérification des capacités de l'article 90ter de permettre de lutter contre le trafic illégal d'armes à feu, sera envisagée l'opportunité de modifier l'article 16 de l'article 90 ter.

3. Procédure de neutralisation du matériel de guerre

La troisième modification importante est qu'une procédure standardisée et sûre va être élaborée pour la neutralisation du vieux matériel de guerre. Aujourd'hui, il est toujours possible d'acheter librement du matériel de guerre comme des

canons, des lanceurs de missiles ou des grenades à condition qu'ils aient été neutralisés. Comme il n'existait pas de procédure standardisée, il n'était pas toujours facile de savoir si les canons ou les grenades avaient été effectivement et définitivement neutralisés. Avec la nouvelle procédure qui va entrer en vigueur, cela ne pourra donc plus se produire.

4. Traçabilité et enregistrement des armes

Enfin, les armuriers agréés devront respecter une réglementation claire et précise concernant l'immatriculation des armes à feu vendues, en vue de leur traçabilité. Les acheteurs seront obligés de s'identifier et à partir d'un certain montant, le paiement devra être effectué par virement.

Un plan d'action concernant les multirécidivistes

Conformément à l'article 20 de la loi sur la fonction de police, les services de police ont pour mission de surveiller les personnes en liberté conditionnelle. Pour pouvoir accomplir cette mission, il faut nécessairement se focaliser sur le groupe cible des multirécidivistes.

A l'heure actuelle, c'est souvent difficile pour la police et les maisons de justice parce que l'on ne sait pas clairement quand une personne doit être classée dans la catégorie des multirécidivistes ou non.

C'est la raison pour laquelle les mesures suivantes seront prises :

1. Une définition de multirécidiviste

Pour permettre à la police et à la justice d'assurer un suivi plus rapide et plus efficace des multirécidivistes, une définition de cette notion sera formulée prochainement en incluant les éléments suivants :

- Auteurs qui commettent des infractions multiples et diverses de toute nature au cours d'une période déterminée ;
- Accent sur les infractions à la législation en matière d'armes et de drogue ainsi que sur les délits de violence graves et les faits de mœurs ;
- Tendance persistante manifeste à enfreindre la loi.

Grâce à cette définition, la justice et la police pourront savoir avec exactitude qui entre dans cette catégorie et qui doit donc être suivi en priorité.

2. Un échange structuré d'informations

Pour que la police locale puisse exercer un meilleur contrôle des multirécidivistes, elle doit être informée de manière optimale au sujet des personnes soumises à sa surveillance. C'est pour cette raison que l'échange d'informations à caractère personnel sera organisé entre la justice, l'administration pénitentiaire, la police et les maisons de justice.

Le système informatique de la direction générale des établissements pénitentiaires sera utilisé comme instrument de gestion central, cette banque de données contenant toutes les informations administratives individuelles sur les détenus. Ces informations seront désormais envoyées automatiquement aux services de police.

De plus, ces informations devront à l'avenir être complétées par les informations provenant d'autres partenaires (parquets, tribunaux de l'application des peines, BNG de la police). Enfin, toutes ces informations devront parvenir également aux maisons de justice, qui sont chargées de la guidance sociale de la personne concernée.

3. La lutte contre l'économie illégale

Les multirécidivistes fréquentent surtout les circuits parallèles. Ils combinent sans problème des faits tels que le trafic de drogue, le trafic de véhicules et le trafic d'armes. Il s'agit dès lors d'intervenir de manière ciblée et répressive face à ce type d'économies illégales dans lesquelles les multirécidivistes sont souvent actifs.

En réagissant rapidement, en concrétisant les conditions probatoires et en intensifiant la surveillance des multirécidivistes libérés, il sera plus aisé d'empêcher qu'un multirécidiviste ne replonge dans la même activité illégale qu'auparavant.

La ministre de Justice, Annemie Turtelboom, adaptera à cette fin la loi sur la probation, pour que les conditions auxquelles une personne qui est libérée conditionnellement soient définies à travers une méthode mesurable et contrôlable par les services de police et les assistants de justice.

Pour tout renseignement complémentaire :

Cabinet d'Annemie Turtelboom

Margaux Donckier (0478 32 47 97)

Cabinet de Joëlle Milquet

Emilie Rossion (0473 13 97 58) (FR) et Lieselot Bleyenbergh (0496 13 53 61) (NL)